

Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA

D'HUPARLAC

Opposition Territoriale



9 rue de Rome
BP 711
12007 RODEZ CEDEX

Décision n° OT 20/03/2023 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Huparlac

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-45 à R. 422-51 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Mai 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Huparlac,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 1973 fixant le territoire de l'ACCA d'Huparlac, modifié,

Vu le courrier du 22 novembre 2022 de Monsieur Henri CALAMEL, demeurant à Cocural, 12460 Huparlac, demandant le retrait de sa propriété (opposition territoriale) du territoire de chasse de l'ACCA d'Huparlac,

Vu le courrier adressé le 6 décembre 2022 au Président de l'ACCA d'Huparlac, lui demandant de formuler son avis sur la demande,

DECIDE

Article 1 : Deux ilots de Monsieur Henri CALMEL dont les superficies sont supérieures à 20 hectares d'un seul tenant sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement.

Liste des ilots faisant l'objet de cette opposition :

Ilot N°1 : 34ha et 81ares . Section ZB, numéros 8, 17, 18, 66 en partie, 71 en partie, 74 en partie, section ZD, numéros 1, 3, 6, 28.

Ilot N°2 : 28ha et 18 ares. Section ZC, numéros 8, 10, 13, 14 en partie, 21, 35, 66 en partie, 67, 68 en partie, 69, 70 en partie.

La cartographie des parcelles est jointe en annexe 1.

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur à la date de renouvellement des baux de chasse le 23 Mai 2023.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L422-15, Monsieur Henri CALMEL est tenu de procéder à la signalisation de son terrain en matérialisant l'interdiction de chasser, de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 6 : Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Monsieur le Préfet de l'Aveyron ;
- Monsieur le Président de l'ACCA d'Huparlac ;
- Monsieur le Maire d'Huparlac;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- Monsieur Henri CALMEL.

À Rodez, le 17 Mars 2023.

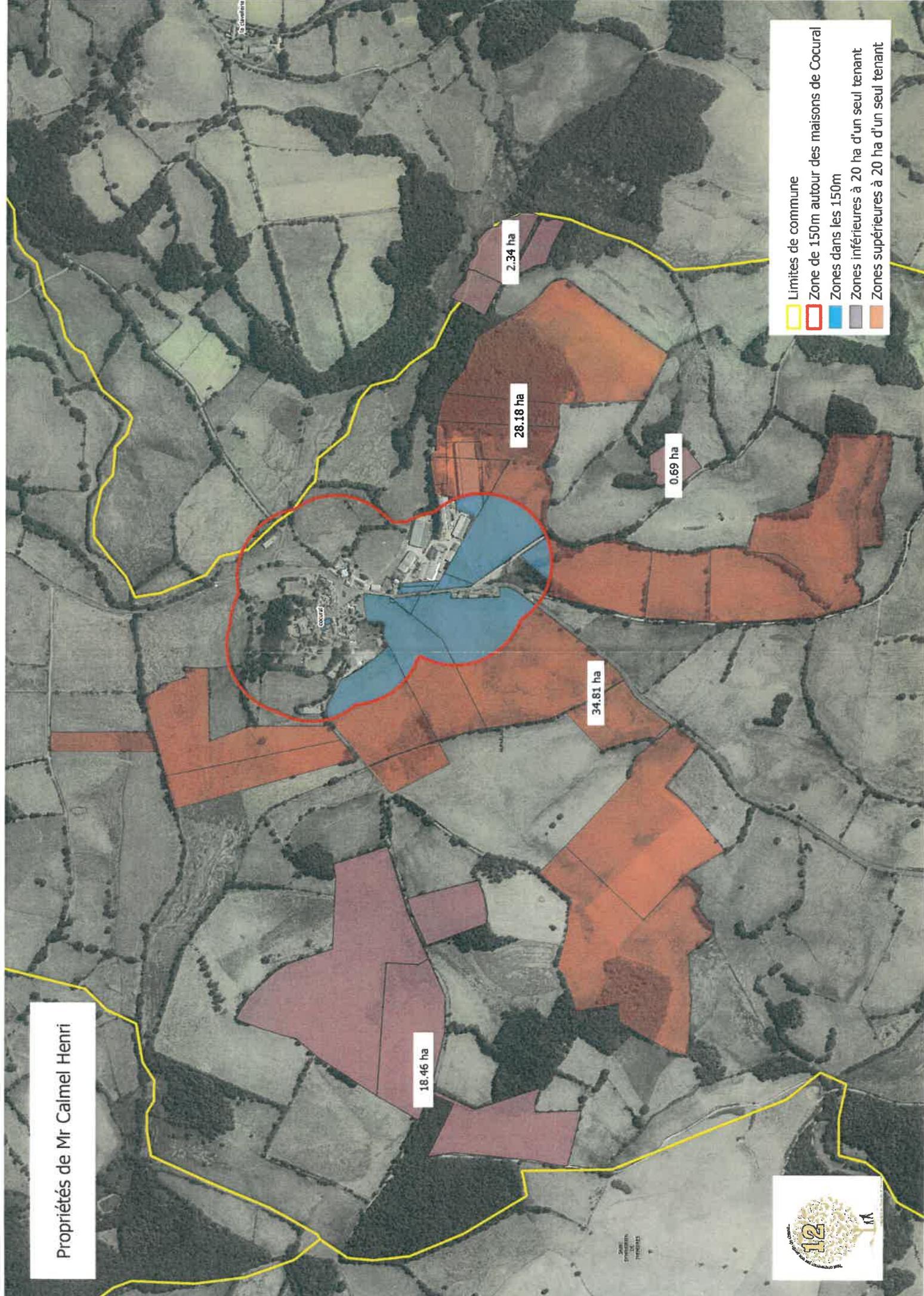
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the following text: 'FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS' around the perimeter, and in the center: 'Rue de Rome', 'BOURRAN - BP 711', '12007 RODEZ CEDEX', and 'Tél. 05 65 73 51 20'.

Propriétés de Mr Calmel Henri



- Limites de commune
- Zone de 150m autour des maisons de Cocural
- Zones dans les 150m
- Zones inférieures à 20 ha d'un seul tenant
- Zones supérieures à 20 ha d'un seul tenant



2024
STATISTIQUES
TERRESTRES